



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour l'industrie suisse du marbre et du granit

**Modification du 29 mars 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective pour l'industrie suisse du marbre et du granit annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2012, du 26 février 2013, du 10 avril 2014, du 26 mars 2015, du 17 novembre 2015, du 9 mars 2016, du 22 novembre 2016, du 6 avril 2017 et du 10 novembre 2017<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 10 (Salaires)*

10.1 Les salaires minimums et les augmentations salariales sont réglés par l'annexe I.

*Annexe 1*

## **Salaires**

1. Ajustement des salaires
- 1.1 Salaires effectifs

Les salaires de tous les travailleurs assujettis ... seront augmentés ... de 30 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 17 centimes par heure pour les salariés payés à l'heure.

- 1.2 Salaires minima

Les salaires seront les suivants:

<sup>1</sup> FF 2012 9023, 2013 1751, 2014 3175, 2015 2971 7899, 2016 1629 8519, 2017 3015 7301

Catégories professionnelles	Salaire horaire Fr.	Salaire mensuel Fr.
V) Chefs d'équipe	30.84	5569.–
A) Ouvriers qualifiés		
Ouvriers qualifiés réguliers	28.09	5075.–
Ouvriers sur pierre la 1 <sup>er</sup> année après l'apprentissage*)	25.39	4585.–
B) Ouvriers spécialisés	26.79	4834.–
C) Manœuvres	23.39	4230.–
W) Contremaîtres		6435.–

		Salaire mensuel Fr.
Apprentis	1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	670.–
	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	820.–
	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1070.–

\*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

- 1.3 Pour les salariés n'étant pas en pleine possession de leurs moyens, une demande cosignée par le salarié et visant à convenir d'un salaire minimum inférieur à la norme prévue peut être soumise à la commission paritaire.

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe I de la convention collective pour l'industrie suisse du marbre et du granit.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

29 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr